N°4368

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise

2 3 AVR. 2009

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Jean MERAFINA,**
demeurant 96 rue du Général de Gaulle - 95620 PARMAIN,

agissant au nom et en qualité de gérant de la société **MAGNITUDE,** société à responsabilité limitée au capital de €. 40.000, dont le siège social est fixé 87 boulevard de Courcelles - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 091 418

agissant au nom et en qualité de Président de la société **TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE**, société par actions simplifiée au capital de €. 3.040.000, dont le siège social est fixé rue de l'Eclipse - 95802 CERGY SAINT CHRISTOPHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 3[redacted]

A EXPOSE CE QUI SUIT, **préalablement au projet de fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE**, faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

A) EXPOSE LIMINAIRE :

1. Le capital de la société MAGNITUDE est représenté par deux mille (2.000) parts sociales de 20 euros chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

2. La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE détient l'intégralité du capital, soit les 2.000 parts, de la société MAGNITUDE.

3. **Les sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société MAGNITUDE à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE et la prise en charge du passif de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, et ce avec effet à la date du 1er janvier 2009.**

4. A cet effet, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société absorbée MAGNITUDE, mais, ces actions devant revenir à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en raison de sa détention de la totalité du capital de la société MAGNITUDE,

 il a été convenu que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE renoncerait à ses droits dans ladite augmentation de capital, de telle sorte que son capital ne sera pas augmenté.

 La fusion projetée constitue une fusion dite simplifiée, telle que prévue aux articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce.

B) EXPOSE GENERAL :

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

1. La société MAGNITUDE a été constituée en 1993 sous forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 années. Elle a pour objet : *opérations de promotion et de communication ; tous services et prestations, la mise à disposition de tous matériels en relation avec ces opérations ; la mise à disposition de tous personnels et la formation de toutes personnes susceptibles d'être utiles au bon accomplissement de ces opérations.*

 Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.

 Monsieur Jean MERAFINA est son unique gérant.

 Ayant cédé son unique fonds de commerce le 28 juin 2007, la société MAGNITUDE est restée sans activité depuis cette date.

2. La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été constituée en 1990 sous forme de société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme, puis en société par actions simplifiée, pour une durée de 99 années. Elle a pour objet : "*de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet*".

 Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.

 Son Président est Monsieur Jean MERAFINA.

3. Le présent projet de fusion a pour but de permettre de réaliser l'absorption d'une filiale sans activité depuis un an et demi de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, dans un but de simplification de l'organigramme du groupe à la tête duquel se trouve ladite société.

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE est devenue en 2008 propriétaire de la totalité du capital de la société MAGNITUDE suite à une fusion par absorption de sa société mère. Monsieur Jean MERAFINA en assume la gérance depuis 1998.

4. Ces sociétés clôturent leur exercice social à la date du 31 décembre.

II. BASES DE LA FUSION :

1. La société MAGNITUDE a, à la date du 31 décembre 2008, établi des comptes annuels dont un exemplaire a été communiqué à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

 Ce bilan a servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

2. Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société MAGNITUDE depuis le 1er janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE : la comptabilité afférente à cette période lui sera remise dès réalisation définitive de la fusion.

 Les comptes du dernier exercice social de la société MAGNITUDE ont été soumis à l'approbation de son associée unique le 10 avril 2009, l'associée unique a décidé de mettre en report à nouveau le déficit constaté au 31 décembre 2008.

3. Il est rappelé qu'en application des nouvelles règles comptables (Règl. CRC n°2004-01 du 04/05/04, homologué par arrêté du 07/06/04), s'agissant d'une fusion où la société absorbante a son siège en France et que les sociétés parties à l'opération sont sous contrôle commun, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE contrôlant la société MAGNITUDE, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable arrêtée au 31 décembre 2008.

Cela exposé, le soussigné, ès-qualité, a fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

.../...

FUSION

La société MAGNITUDE apportera à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers, composant son actif à la date du 31 décembre 2008, à charge pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse MAGNITUDE, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

La société MAGNITUDE apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

Actif immobilisé :

1. le bail commercial dont elle est titulaire pour les locaux à usage de bureaux sis 87 boulevard de Courcelles - 75008 PARIS depuis le 12 juillet 2004 et devant expirer le 11 juillet 2013, non valorisé au bilan.

2. les agencements, le matériel et le mobilier présents dans ces locaux, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et annexé au présent traité, pour une valeur de €. 10.738.

3. diverses sommes versées à titre de prêts, dépôts et cautionnement, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et annexé au présent traité, pour une valeur de €. 16.444.

Actif circulant :

4. diverses créances sur des tiers, pour une valeur de €. 25.760,

 lesdites créances se décomposant comme suit :

 - clients €. 6.484
 - Etat (T.V.A.) €. 2.322
 - créance d'IFA sur la société mère TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE €. 16.954

 Total ... €. 25.760,

 dont un état détaillé a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

5. et l'ensemble des disponibilités sur le compte bancaire de la société à la FORTIS BANQUE, pour une valeur de €. 12.689.

6. les charges constatées d'avance, pour une valeur de €. 567.

Total de l'actif apporté : €. 66.198.

CHARGE DE PASSIF

Les apports seront faits à charge par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE de payer, en l'acquit et pour le compte de la société MAGNITUDE l'intégralité de son passif social à la date du 31 décembre 2008, le tout pour un montant de €. 107.494, ledit passif comprenant :

- compte courant de la société mère €. 92.349
- dettes fournisseurs €. 8.686
- dettes fiscales (T.V.A. collectée) €. 6.459

dont un état détaillé a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

Total du passif apporté : €. 107.494.

Monsieur Jean MERAFINA, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2008 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2008. Il certifie, notamment, que la société MAGNITUDE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il certifie également que la société MAGNITUDE n'est redevable d'aucun engagement hors bilan.

ACTIF NET APPORTE

L'actif brut apporté est de €. 66.198. Le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à €. 107.494, l'actif net apporté par la société absorbée est égal à - €. 41.296.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le droit au bail de la société apporteuse lui appartient suite à la signature du contrat de location intervenue le 13 juillet 2004 avec la société SCI GRAM.

La prise en charge par la société absorbante TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE de ce bail sera portée à la connaissance des bailleurs, conformément à la loi.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société bénéficiaire TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion : mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse MAGNITUDE depuis le 1er janvier 2009, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2009 par la société MAGNITUDE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société MAGNITUDE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean MERAFINA, ès qualités, déclare que la société MAGNITUDE qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2008, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

La comptabilité de la société absorbée afférente à cette période sera remise à la société absorbante par le gérant de la société absorbée.

CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'apport-fusion ci-dessus énoncé sera fait sous les charges et conditions suivantes :

<u>En ce qui concerne la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, bénéficiaire</u> :

1. La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 31 décembre 2008, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3. Elle exécutera, à compter du même jour, toutes conventions intervenues avec tous tiers quelconques relativement aux biens apportés, principalement le bail commercial et le contrat de location de matériel en cours avec GE CAPITAL pour le copieur MINOLTA KM 130F, ainsi que XEROX FINANCIAL SERVICES pour le fax XEROX 116, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4. Enfin, elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans l'apport-fusion.

<u>En ce qui concerne la société MAGNITUDE, apporteuse</u> :

La société MAGNITUDE est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1. La société apporteuse s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Elle s'oblige notamment à faire établir, à première réquisition de la société bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire aux termes du présent acte.

 En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

1. En représentation de l'apport-fusion consenti par elle, il devrait être attribué aux associés de la société MAGNITUDE des actions à créer par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE à titre d'augmentation de son capital social.

 Toutefois, les 2.000 parts constituant le capital de la société MAGNITUDE sont détenues intégralement par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, de sorte que les actions que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE devrait créer en rémunération de son apport-fusion seraient attribuées à elle-même. La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE ne pouvant posséder ses propres actions, renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital consécutive à la fusion, de sorte qu'en représentation de l'apport-fusion effectué par la société MAGNITUDE, il ne sera finalement procédé à aucune augmentation de capital.

2. Il sera constaté et comptabilisé un "résultat de fusion" correspondant à la différence entre l'actif net reçu par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, soit -41.296 euros et la valeur pour laquelle sa participation est comptabilisée à l'actif de son bilan, soit 0.

Le "résultat de fusion" est donc un mali de 41.296 euros,

3. Le passif de la société MAGNITUDE étant entièrement pris en charge par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la Loi.

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean MERAFINA, ès-qualité, au nom de la société MAGNITUDE, déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve et qu'en conséquence, il prend, ès-qualité, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;

- que le droit au bail apporté appartient à la société apporteuse ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sous le titre "origine de propriété" ;

- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 décembre 2008 ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

1. Monsieur Jean MERAFINA, ès-qualité, déclare opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'il représente, du régime de faveur institué par les articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

 En conséquence, Monsieur MERAFINA déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

 - à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Il est précisé que les immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion étant apportées pour leur valeur nette comptable, il ne sera pas constaté de plus-value sur cet apport.

Monsieur Jean MERAFINA déclare obliger la société absorbante à enregistrer dans la comptabilité de celle-ci l'ensemble des éléments apportés pour leur valeur d'apport, qui servira de base à leur amortissement en ce qui concerne les éléments amortissables de l'actif immobilisé.

2. La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sera, en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations relatifs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la société MAGNITUDE disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

 Sont dispensés de taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cet apport-fusion, conformément à l'article 257 bis précité, les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction de T.V.A. lors de leur achat et les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

 La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

 La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

 La société absorbante s'engage ainsi à opérer les régularisations de déductions prévues dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

3. En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'acte constatant la réalisation définitive de la fusion sera enregistré au droit fixe de €. 500, la prise en charge du passif étant exonérée de tous droits.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la Loi.

FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

Les parties conviennent de ne pas soumettre à l'enregistrement le présent traité de fusion.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société bénéficiaire TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, ainsi que Monsieur Jean MERAFINA, ès-qualité, l'y oblige.

Fait à CERGY en six originaux, dont un pour chaque partie et quatre pour les dépôts au greffe,
L'an deux mil neuf, et le dix avril.

Jean MERAFINA
Pour la société
TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

Jean MERAFINA
pour la société MAGNITUDE

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES "MAGNITUDE",

et "TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE"

Liste des agencements, matériel et mobilier
appartenant à la société MAGNITUDE

	valeur nette comptable
- Agencements réalisés dans les locaux du 87 bd de Courcelles - 75008 PARIS	€. 9.824
- Mobilier, savoir :	€. 843
. un bureau table	
. un fauteuil	
- Matériel, savoir :	€. 71
. une imprimante HP LASERJET 1320	
Total ...	€. 10.738

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES "MAGNITUDE",

et "TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE"

Liste des sommes versées à titre de prêts, dépôts et cautionnements
par la société MAGNITUDE

- Prêt au titre de la participation à l'effort de construction	€. 8.807,39
- Dépôt de garantie du bail commercial des locaux sis 87 bd de Courcelles - 75008 PARIS	€. 7.637,09